

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2016

de mise en demeure à l'encontre de la société Granulats Expansés de la Mayenne exploitant une installation de fabrication de granulats expansés, au lieu-dit « Chattemoue » à Villepail

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-1258 du 13 juin 1975 autorisant l'installation d'une usine de production de granulats expansés à Mayenne à Villepail, concernant notamment la rubrique n° 153 bis 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 prescrivant des mesures en vue de réduire les nuisances et les émissions atmosphériques à la société Granulats Expansés de la Mayenne (GEM), dont le siège social est situé 12 voie de l'Epinette à Choisy le Roi, exploitant une usine de production de granulats expansés au lieu-dit « Chattemoue » à Villepail ;

Vu l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 qui stipule qu'un audit « sonore » s'appuyant sur des étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'études technico-économiques en vue de réduire les émissions sonores ressenties et les non conformités relevées doit être réalisé dans un délai de deux mois après la mise en place des mesures immédiates, soit 4 mois après la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 et que les travaux doivent être réalisés 18 mois après la réalisation de l'audit sonore ;

Vu l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 qui stipule qu'un contrôle des travaux concernant le bruit doit être réalisé dans le délai d'un mois suivant la réalisation des mesures différées ;

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 qui stipule que l'exploitant doit réaliser l'inventaire exhaustif des sources d'émissions diffuses et l'évaluation des moyens efficaces à leur maîtrise sous 4 mois et mettre en place les mesures complémentaires identifiées sous 12 mois après la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 ;

Vu l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 qui stipule que l'exploitant doit procéder à l'évaluation du risque poussières pour la santé des populations riveraines sous 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 qui stipule que l'exploitant doit mettre en place les mesures différées concernant les rejets atmosphériques canalisés sous 24 mois après la notification de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, « ... *En cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et qu'il a pu émettre ses observations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1

La société Granulats Expansés de la Mayenne exploitant une installation de production de granulats expansés sise sur la commune de Villepail est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 2 II alinéa 5 de l'arrêté n° 75-1258 du 13 juin 1975 en mettant en place un contrôle en continu des rejets de poussières et en réalisant un contrôle annuel des rejets, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 en réalisant un audit « sonore » s'appuyant sur des étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'études technico-économiques en vue de réduire les émissions sonores ressenties et les non-conformités relevées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et les travaux identifiés, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 en réalisant le contrôle des travaux concernant le bruit par l'intermédiaire d'une campagne de mesure, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 en réalisant l'inventaire exhaustif des sources d'émissions diffuses et l'évaluation des moyens efficaces à leur maîtrise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; et en mettant en place les mesures complémentaires identifiées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 en procédant à l'évaluation du risque poussières pour la santé des populations riveraines, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014233-0008 du 21 août 2014 en mettant en place les mesures différées concernant les rejets atmosphériques canalisés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 additionnés d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.